

ARRETE TEMPORAIRE



414/2022
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : n°68 Rue Rouget de Lisle – branchement GRDF – SARL CAILLET

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de l'entreprise SARL CAILLET en date du 18 octobre 2022
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Rue Rouget de Lisle pour permettre les travaux de terrassement pour un branchement GRDF sur chaussée

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux de terrassement pour un branchement GRDF sur chaussée, au n°68 rue Rouget de Lisle, à compter du 10 novembre 2022 pour une durée de 12 jours, la circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancée des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Entreprise SARL CAILLET
- SMIEEOM

Fait à Saint-Aignan, le 18 octobre 2022
Le Maire



Eric CARNAT